



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 21 décembre 2018
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 11 décembre 2018

ORDRE DU JOUR: 2-b)	Nouvelle fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.
----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine COGNILOU-
LOOS, Lynn MANTZ, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale

Absents: a) excusés: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 14 décembre 2009 portant sur la fixation de la redevance d'eau destinée à la consommation humaine, approuvée le 27 avril 2010 par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, réf : 4.0042 (7666) ;

Vu la circulaire No 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- Le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- Le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède des seuils suivants : 8.000m³/an, 50m³/jour ou 10m³/heure ;
- Le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniériste, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- Le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings,

Attendu qu'afin d pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), permettant de chiffrer le prix de l'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composée de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire No 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011, relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarque itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Entendu les remarques formulées par le parti démocratique, précisant de ne pas avoir eu accès aux modules de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), permettant de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux, et par conséquent ne pas se sentir en mesure de vérifier ou de retracer les calculs en question, que de ce fait le parti démocratique s'abstient lors du présent vote ;

Après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Décide
avec 5 abstentions
avec 6 voix pour

de fixer à partir du 1^{er} janvier 2019 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 – Partie fixe :

- a) Secteur des ménages :
11,20 € / mm/ an + 3% TVA
- b) Secteur industriel :
28,00 € / mm /an + 3% TVA
- c) Secteur agricole :
24.50 € / mm/ an + 3% TVA
- d) Secteur horeca :
21,00 € / mm/ an + 3% TVA

Article 2 – Partie variable :

- a) **Secteur des ménages :**
3,20 €/ m3 + 3% TVA
- b) **Secteur industriel :**
1,20 €/ m3 + 3% TVA
- c) **Secteur agricole :**
 - 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il faut appliquer un forfait de 50 m3 par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :
3,20 €/m3 + TVA3%
 - Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m3 par an et par personne, la redevance suivante est d'application :
1,60 € / m3 + TVA3%
 - 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - Pour la partie habitation :
3,20 € / m3 + TVA3%
 - Pour les étables et parcs à bétail :
1,60 € / m3 +TVA3%
- d) **Secteur Horeca :**
2,0 € / m3 +TVA3%

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- Dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement communal portant sur la fixation de la redevance d'eau destinée à la consommation humaine, approuvée le 27 avril 2010 par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, réf : 4.0042 (7666) ;

Et prie des autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.
LE CONSEIL COMMUNAL,
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Grevenmacher, le 4 avril 2019

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale

Le bourgmestre,

(s) Carine Majerus

(s) Léon Gloden

VILLE DE GREVENMACHER

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 21 décembre 2018, a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 4 avril 2019

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de loi communale

Le bourgmestre,

(s) Carine MAJERUS

(s) Léon GLODEN